

Structures juridiques possibles des pôles de recherche et d'enseignement supérieur

Base Juridique

Association	GIP	EPCS
Loi 1901 relative aux contrats d'association	<p>La loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21</p> <p>Décret n°85-605 du 13 juin 1985 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur modifié par le décret n°2000-1270 du 26 décembre 2000.</p>	Le code de la recherche, notamment ses articles L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10

Objet

Association	GIP	EPCS
L'objet de l'association est l'activité pour laquelle elle a été constituée.	Il est créé "pour mettre en œuvre et gérer ensemble, pendant une durée déterminée des actions sur des projets communs"	<p>L'établissement public de coopération scientifique assure la mise en commun des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés consacrent au pôle de recherche et d'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 344-1.</p> <p>À cet effet, il assure notamment :</p> <p>1° La mise en place et la gestion des équipements partagés entre les membres fondateurs et associés participant au pôle ;</p> <p>2° La coordination des activités des écoles doctorales ;</p> <p>3° La valorisation des activités de recherche menées en commun ;</p> <p>4° La promotion internationale du pôle.</p>

Les missions confiées au PRES n'entraînent pas un transfert de compétence des établissements publics membres. En effet, ces derniers conservent leurs missions statutaires définies dans le code de l'éducation. On peut ainsi parler de compétences partagées entre le PRES et les partenaires.

Seul l'EPCS définit a minima les missions du PRES. Contrairement au GIP ou à l'association où les partenaires peuvent mettre fin à leur coopération, un EPCS, en tant qu'établissement public, est tenu de réaliser l'ensemble de ses missions.

Constitution

Association

Contrat entre 2 ou plusieurs personnes mettent en commun leur connaissance ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices.

GIP

Tout groupement d'intérêt public fait l'objet d'une convention constitutive conclue entre les personnes morales partenaires approuvée de manière expresse par arrêtés du ministre de tutelle et du budget (ou délégation fixée dans un texte réglementaire) ou tacitement si les ministères concernés ne se sont pas prononcés après le terme de deux mois.

Le GIP est créé pour une durée déterminée. Sa prorogation est soumise aux mêmes dispositions que sa création.

EPCS

Le projet de création et les statuts d'un établissement public de coopération scientifique sont adoptés par l'ensemble des membres fondateurs et des membres associés ayant vocation à y participer.

L'EPCS est créé par un décret qui en approuve les statuts.

L'association est le cadre de droit commun de tout groupement de personne physique ou morale. Elle a peu de visibilité politique car ne bénéficiant pas de l'approbation du gouvernement.

La structure du GIP, bien que concernant l'enseignement et la recherche à l'origine, a connu un développement très rapide dans tous les domaines de l'action publique. Ce succès tient en grande partie à sa souplesse de mise en place. Les partenaires sont en effet libres de définir une plateforme minimale de coopération. Les GIP ont ainsi été créés dans le cadre de projets spécifiques sur une durée déterminée. Les partenaires peuvent par ailleurs se désengager individuellement de ce cadre de coopération. Cette faculté présente à première vue une sécurité en limitant l'engagement des partenaires. Elle peut toutefois introduire un manque de visibilité politique pour les partenaires nationaux et internationaux du groupement qui n'ont pas de garanties sur la pérennité de la composition du GIP dans le temps.

L'EPCS est le cadre spécifique de la coopération entre opérateurs de la recherche et de l'enseignement supérieur. Comme tout nouvel établissement public, sa création fait l'objet d'un décret du premier ministre au Journal officiel. Si cette contrainte réglementaire est stricte, elle permet néanmoins d'affirmer l'autonomie de l'établissement notamment en se dotant d'une structure permanente qui ne peut être remise en cause ni individuellement, ni collectivement par ses membres. L'EPCS illustre ainsi la volonté des membres partenaires de s'inscrire dans une politique forte sur une base de coopération minimale définie par la loi : la mise en place et la gestion des équipements partagés entre les membres fondateurs et associés participant au pôle ; la coordination des activités des écoles doctorales ; la valorisation des activités de recherche menées en commun ; la promotion internationale du pôle.

Système financier et comptable

Association	GIP	EPCS
<p>La tenue d'une comptabilité n'est pas juridiquement une obligation pour la totalité des associations.</p> <p>Toutefois les associations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relevant de la loi du 1er mars 1984 (c'est-à-dire les associations ayant une activité économique qui dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous pour 2 des 3 critères suivants : 50 salariés, 3,1 M € de CA ou de ressources, 1 550 000 € de total du bilan) conformément aux art. L.612-1 et L.612-2 du code de commerce ; - subventionnées pour + de 150 000 € (art. L.612-4 du code de commerce) <p>relèvent d'une réglementation comptable (règlement 99-01 du Code de la Réglementation Comptable)</p>	<p>Libre choix du type de gestion (gestion privée ou gestion publique), SAUF pour les GIP <i>composés exclusivement de personnes morales de droit public qui relèvent de la gestion publique</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit gestion privée (même si certains membres sont des personnes morales de droit public) : la comptabilité est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. Elle implique : pas de directeur, pas de comptable public, pas de contrainte en matière de présentation budgétaire, application du PCG. Certaines dispositions réglementaires de droit public peuvent néanmoins s'imposer (ex. : décret de 1990 sur les frais de déplacement). -soit gestion publique : la comptabilité est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public. Elle implique : un agent comptable public nommé par arrêté du ministre du Budget habilité à manier des deniers publics avec la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; nomination d'un directeur qui est ordonnateur des dépenses et des recettes, cadre budgétaire spécifique lié aux concepts du PCG ; nomenclature comptable conforme au PCG (ou fortement inspirée du PCG) avec application, selon le cas, des instructions M9-1 ou M9-5 ; possibilité de créer des régies de recettes et/ou d'avances. 	<p>Gestion publique : la comptabilité est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public. Elle implique : un agent comptable public nommé par arrêté du ministre du Budget habilité à manier des deniers publics avec la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; nomination d'un président qui est ordonnateur des dépenses et des recettes, cadre budgétaire spécifique lié aux concepts du PCG ; nomenclature comptable conforme au PCG (ou fortement inspirée du PCG) avec application, selon le cas, des instructions M9-1 ou M9-5 ; possibilité de créer des régies de recettes et/ou d'avances.</p>

Structures juridiques possibles des pôles de recherche et d'enseignement supérieur

Les structures associatives permettent de s'affranchir des contraintes de droit public. Néanmoins elles s'exposent à des risques juridiques :

- la gestion de fait,

La gestion de fait s'applique, selon l'article 60-XI de la loi de finances n°63-156 du 23 Février 1963, à " toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public... ", ou " reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public ".

- la requalification de certaines prestations conduites par ces associations (soit en marchés publics, soit en délégation de service public), auquel cas, si les dispositions réglementaires relatives à la commande publique ne sont pas respectées, le président de l'association peut voir sa responsabilité, civile (annulation de contrat, versement d'indemnité) et pénale (délit de favoritisme), engagée.
- l'accomplissement par l'association de tâches non susceptibles d'être accomplies par une personne privée (la sous location de locaux du domaine public).

Les contrôles

Association	GIP	EPCS
<p>- Contrôle d'un commissaire aux comptes : nomination d'un commissaire aux comptes, chargé de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères</p> <p>- en raison d'une obligation légale ou réglementaire et par dérogation au principe d'affranchissement du contrôle des pouvoirs publics, une disposition législative peut instituer un tel contrôle notamment à la suite d'un financement public ou du fait de l'objet de l'association.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Contrôle d'un Commissaire du gouvernement : il a un droit de veto suspensif pour les décisions qui mettent en jeu l'existence du groupement, Il approuve le recrutement par le groupement de son personnel propre ;- Contrôle économique et financier de l'État par un contrôleur d'État (Trésorier-payeur général) lorsque l'État est membre du groupement ;- Contrôles internes du comptable public (nommé par arrêté); autres corps de contrôle (ex : IGF, IGAENR pour les GIP enseignement supérieur, auditeurs du Trésor public)- Contrôle du juge des comptes : articles 133-1 et suivants du Code des juridictions financières. <p>N.B. : les GIP à gestion privée sont soumis aux mêmes contrôles que les GIP à gestion publique.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Contrôle administratif et financier du recteur d'académie (art 719-7 et 719-8 du code de l'éducation)- Contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.- Contrôle interne du comptable public (agent comptable d'un des établissements partenaires)- Le Contrôle financier s'exerce a posteriori ; les établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances ; leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes (art 719-9 du code de l'éducation).

Toutes ces structures sont soumises à un contrôle strict dès lors qu'elles supposent la gestion de fonds publics.

Les contrôles associés au GIP et à l'EPCS sont similaires. Toutefois, le GIP n'est pas autonome quant à sa gestion de son recrutement de personnel propre puisque tout recrutement de ce type est soumis à l'approbation du commissaire du gouvernement.

Nature juridique

Association

L'association n'est une personne morale de droit privé qu'après avoir procédé à sa déclaration à la préfecture, suivie de l'insertion au J.O. d'un extrait de cette déclaration. A défaut, l'association est constituée mais dépourvue de personnalité juridique.

GIP

Le GIP est une personne morale de droit public à compter de la publication au J.O. de l'arrêté d'approbation par l'autorité administrative

EPCS

L'EPCS est une personne morale de droit public à compter de la publication au J.O. du décret portant sa création par le premier ministre.

Responsabilité de l'organisme

Association

Une association, qui est une personne morale, peut être déclarée responsable d'infractions commises par ses représentants (ex : accident du travail, vol, recel, atteinte aux systèmes informatiques).

Une association dotée de la personnalité juridique peut faire l'objet de la procédure de redressement et de liquidation judiciaire prévue aux art. L.620-1 et s. du Code de commerce.

La personnalité publique offre une plus grande protection financière de ses membres, notamment des collectivités publiques (puisque la personne publique n'est responsable qu'à proportion de ses droits statutaires).

GIP

Les GIP étant des personnes morales de droit public, leurs biens sont insaisissables et donc les voies d'exécution de droit commun ne sont pas ouvertes à leur encontre.

EPCS

Les EPCS étant des personnes morales de droit public, leurs biens sont insaisissables et donc les voies d'exécution de droit commun ne sont pas ouvertes à leur encontre.

Statut du personnel

Association	GIP	EPCS
Principe : salariés > contrats de droit privé	<ul style="list-style-type: none">- Personnels mis à disposition ou détachés;- Le recrutement de personnel propre au GIP est possible sous certaines conditions et soumis à l'approbation du Commissaire du gouvernement et du contrôleur d'État ;- La durée des contrats est au plus égale à la durée initialement prévue pour le groupement ; en cas de prorogation du GIP, les contrats sont également prorogés.	<p>Chaque établissement ou organisme fondateur désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public de coopération scientifique.</p> <p>Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de l'établissement public de coopération scientifique, sous l'autorité du président de l'établissement.</p> <p>Recrutement de personnel propre.</p>